

OC/BO- 2010.09

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant le rétrécissement de chaussée rue du Mouthier au n° 47 bis , il est créé un sens obligatoire de circulation,

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : La circulation sera limitée à 50 km/h rue du Mouthier.

ARTICLE 2 : La pose des panneaux réglementaires sera mise en place et à la charge de la Commune de NEUILLY EN THELLE .

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la pose de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- Le Maire de Neuilly-en-Thelle,
- Au responsable des services techniques,
- Au Brigadier Chef Principal de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Neuilly-en-Thelle, le 16 mars 2010

Pour le Maire,
L'Adjoint
Bernard ONCLERCQ